REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/2920/2020-CS **DAS/109/2023**

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU LUNDI 15 MAI 2023

Recours (C/2920/2020-CS) formé en date du 20 mars 2023 par **Madame A_____**, domiciliée _____ (Genève), comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **17 mai 2023** à :

- **Madame A_____**
 _____, _____.

- **Madame B_____**
 Madame C_____
 SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
 Case postale 107, 1211 Genève 8.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT**.

Vu la procédure et les pièces;

Attendu, **EN FAIT**, que par ordonnance DTAE/1420/2023 du 21 février 2023, communiquée aux parties pour notification le 28 du même mois, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a consenti à la vente, au prix de 350'000 fr. à D_____, du bien immobilier feuillet n° 1_____ [à] E_____, situé rue 2_____ no. _____, [code postal] E_____, appartenant à la communauté héréditaire de feue F_____, dont pour 1/6ème à la communauté héréditaire de feue G_____, dont fait notamment partie A_____, née le _____ 1974, originaire de H_____ (Jura) (ch. 1 du dispositif), autorisé en conséquence les curatrices à signer au nom et pour le compte de A_____, le contrat de vente aux conditions fixées dans le projet de vente dressé par I_____, notaire à E_____ (ch. 2), autorisé les curatrices à donner procuration à J_____, avocat, pour représenter leur protégée lors de la signature de l'acte de vente (ch. 3), dit que la décision était immédiatement exécutoire et mis à la charge de A_____ un émolument de décision de 200 fr. (ch. 4 et 5);

Que par acte déposé le 20 mars 2023 au greffe de la Cour de justice, A_____ a formé recours contre cette ordonnance, qu'elle a reçue le 1er mars 2023;

Que par décision DCJC/303/2023 du 22 mars 2023, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti à A_____ un délai au 11 avril 2023 pour verser une avance de frais fixée à 400 fr.;

Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;

Que par décision DCJC/411/2023 du 19 avril 2023, un délai supplémentaire au 1er mai 2023 a été accordé à A_____ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour elle d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable;

Que selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 9 mai 2023, aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti;

Que par ailleurs aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée selon confirmation écrite du Service de l'assistance juridique du 10 mai 2023;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC);

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

Qu’en l’espèce, la recourante n’a pas fourni l’avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé;

Qu’il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l’autorité de recours doit constater d’office (art. 59 CPC);

Qu’en raison de l'irrecevabilité du recours, il sera toutefois renoncé à percevoir des frais.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé le 20 mars 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1420/2023 rendue le 21 février 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2920/2020.

Renonce à percevoir un émolument.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.